

# ASSEMBLÉE NATIONALE

# 10ème législature

Financement Question orale n° 1278

### Texte de la question

M. Maurice Depaix attire l'attention de M. le ministre de l'education nationale, de l'enseignement superieur et de la recherche, sur le fait que l'article 23 de la loi no 83-663 du 22 juillet 1983, dont la redaction a ete modifiee par la loi no 86-29 du 9 janvier 1986 et par la loi no 86-972 du 19 aout 1986, a prevu le principe et les conditions de la repartition des charges de scolarisation dans les ecoles publiques entre les communes. Cet article indique notamment que, dans les cas ou une commune recoit des eleves residant dans une autre commune, la repartition des depenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et celle de residence. A defaut, la contribution de chaque commune est fixee par le representant de l'Etat apres avis du Conseil de l'education nationale. Par ailleurs, cet article precise que le calcul de la contribution de la commune de residence prend en compte notamment le cout moyen par eleve calcule sur la base des depenses de l'ensemble des ecoles publiques de la commune d'accueil. Il prevoit qu'un decret en Conseil d'Etat determine, en tant que de besoin, les depenses prises en compte pour le calcul de ce cout ainsi que les elements de mesure des ressources des communes. Or, malgre cette derniere disposition, aucun decret n'est jamais venu apporter les precisions indispensables a l'application de la loi et c'est par une simple circulaire interministerielle du 2 aout 1989 qu'ont ete fixees les depenses prises en compte pour le calcul du cout moyen d'un eleve, de meme que les elements de mesure des ressources des communes, toutes choses que le legislateur a expressement voulu prevoir a travers un decret en Conseil d'Etat. En l'absence de decret, cette circulaire est au moins partiellement illegale, car elle ne se contente pas de simples commentaires sur les dispositions legislatives : elle determine au lieu et place d'un decret, exige par le legislateur, les depenses a prendre en compte pour le calcul du cout moyen par eleve et les elements de mesure des ressources des communes. Une telle situation ne peut qu'engendrer des contentieux regrettables, car il n'est pas rare que la commune de residence refuse de payer quand la commune d'accueil regrette d'avoir a sa charge des enfants qui habitent hors de son territoire. Cette question de repartition des frais de scolarisation entre communes va se poser desormais de facon plus importante puisque, dans un arret recent, le Conseil d'Etat a estime que, pour le calcul du montant du forfait verse par la commune a une ecole privee sous contrat, il n'y avait pas lieu d'exclure de ce calcul les eleves ne residant pas dans la commune. Il serait donc temps de prendre un decret qui permette aux communes de connaitre exactement leurs droits et leurs obligations en matiere de repartition des frais de scolarisation. Il lui demande donc ce qu'il entend faire sur cette question.

# Texte de la réponse

M. le president. M. Maurice Depaix a presente une question no 1278.

La parole est a M. Maurice Depaix, pour exposer sa question.

M. Maurice Depaix. Ma question, qui est relativement importante, s'adresse a M. le ministre de l'education nationale, mais je suis sur que sa collegue chargee de l'environnement pourra le suppleer.

L'article 23 de la loi du 22 juillet 1983, dont la redaction a ete modifiee les 9 janvier et 19 aout 1986, a prevu le principe et les conditions de la repartition des charges de scolarisation dans les ecoles publiques entre la commune de residence des eleves et leur commune d'accueil: cette repartition se fait normalement par accord

entre les communes, ce qui est, bien entendu, le plus souhaitable; a defaut d'accord, elle est fixee par le prefet apres avis du conseil de l'education nationale.

Ce meme article 23 a prevu qu'un decret en Conseil d'Etat determine les depenses prises en compte pour le calcul du cout moyen d'un eleve ainsi que les elements de mesure des ressources des communes servant de base a la repartition des charges.

En 1986, le legislateur avait exige ce decret en Conseil d'Etat. Or, j'insiste, depuis dix ans, aucun decret n'est jamais venu apporter les precisions indispensables pour l'application de la loi. Il y a bien eu une simple circulaire interministerielle en date du 2 aout 1989, mais elle est fort complexe, ce qui demontre d'ailleurs qu'un decret aurait ete necessaire. A mon avis, en l'absence de decret, la loi est inapplicable.

Une telle situation a engendre de nombreux contentieux, car il n'est pas rare que la commune de residence refuse de payer quand la commune d'accueil regrette d'avoir a sa charge des enfants qui habitent hors de son territoire.

Il serait donc temps de clarifier la situation et que, comme l'a exige le legislateur, un decret precise exactement ce qu'il en est en la matiere.

M. le president. La parole est a Mme le ministre de l'environnement.

Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement. Monsieur le depute, je vous prie d'abord de bien vouloir excuser l'absence de Francois Bayrou, qui m'a chargee de vous transmettre les elements de reponse suivants. Le principe de la repartition intercommunale des charges de fonctionnement des ecoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes a ete fixe de maniere tres precise par l'article 23 de la loi no 83-663 du 22 juillet 1983 modifiee.

La loi preconise que les communes concernees fixent d'un commun accord le montant de la contribution de chacune d'entre elles. Elles disposent pour cela de toute liberte en la matiere. Ce n'est qu'en cas de desaccord que le representant de l'Etat est appele a etablir ce montant.

Les elements a prendre en compte pour le calcul de la contribution versee par la commune de residence de l'eleve a celle d'accueil figurent dans le texte meme de la loi. Il s'agit, ainsi que l'indique le troisieme alinea de l'article 23, des ressources de la commune de residence, du nombre des eleves de cette commune scolarises dans la commune d'accueil et du cout moyen par eleve. La loi precise egalement que ce cout moyen est etabli a partir des depenses faites pour l'ensemble des ecoles publiques de la commune d'accueil, depenses qui sont constituees par les seules charges de fonctionnement a l'exclusion des frais lies aux activites periscolaires. Pour ce qui concerne l'appreciation des ressources de la commune, le legislateur a laisse une grande liberte aux prefets, en s'abstenant de fixer de maniere limitative les criteres dont il convient de tenir compte.

La loi est donc suffisamment precise pour que l'on puisse en faire une application directe. C'est pourquoi, meme si l'intervention d'un decret en Conseil d'Etat est evoquee, il est stipule que ce decret sera pris «en tant que de besoin». Une telle formule est traditionnellement utilisee pour marquer que le pouvoir reglementaire dispose d'une habilitation dont il n'est pas tenu de faire usage. Il revient alors au Gouvernement d'apprecier s'il est vraiment necessaire de prendre le decret dont la possibilite lui est ouverte par la loi.

Dans le cas present, on a estime qu'une simple circulaire interministerielle suffisait. Comme toute circulaire, elle est depourvue de caractere reglementaire. Elle se borne a expliciter les criteres que le legislateur a lui-meme fixes et que je viens de rappeler.

La circulaire interministerielle d'application du 25 aout 1989 precise ainsi la notion de depenses de fonctionnement donnant lieu a repartition intercommunale et rappelle a l'intention des prefets amenes a fixer la participation des communes, les elements qui interviennent dans leur calcul. En ce qui concerne les ressources des communes, ce texte se contente de proposer de se referer au potentiel fiscal, qui apparait comme un indicateur fiable en la matiere, et souligne que d'autres criteres peuvent etre retenus, conformement a la loi. En outre, M. Bayrou tient a vous rappeler que la cour administrative d'appel de Nancy a, dans une decision rendue le 31 octobre 1996, considere que les dispositions de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983, dans sa redaction issue de la loi no 86-29 du 9 janvier 1986, etaient «suffisamment precises pour que leur application ait ete possible en l'absence d'intervention d'un decret en Conseil d'Etat».

Il ne semble donc pas que l'application de ces dispositions ait jusqu'a present donne lieu a contentieux. S'il en advenait autrement, l'intervention d'un decret en Conseil d'Etat ne serait evidemment pas exclue.

M. le president. La parole est a M. Maurice Depaix.

M. Maurice Depaix. Madame le ministre, permettez-moi de vous dire que je ne partage pas cette analyse. A mon avis, le decret est indispensable. En effet, la liberte laissee aux prefets en matiere d'appreciation des ressources

des communes est une cause importante de litiges.

Le fait qu'une cour administrative d'appel ait estime que le decret n'etait pas indispensable n'est pas une raison suffisante. D'autres juridictions administratives ont d'ailleurs juge en sens contraire.

Il serait tout de meme temps de prendre un decret, mais j'ai le sentiment qu'une telle position n'est pas partagee par le ministere.

#### Données clés

Auteur : M. Depaix Maurice Circonscription : - SOC

Type de question : Question orale Numéro de la question : 1278

Rubrique: Enseignement maternel et primaire

**Ministère interrogé :** éducation nationale, enseignement supérieur et recherche **Ministère attributaire :** éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 15 janvier 1997, page 81 **Réponse publiée le :** 22 janvier 1997, page 231

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 15 janvier 1997